Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 4 (1859)

Heft: (16): Supplément au No 16 de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Rapport du Conseil fédéral sur les mesures prises pour le maintien de la neutralité en 1859

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-328877

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le département militaire a pris sérieusement à cœur de parer à tous ces inconvénients, et s'efforcera de le faire au moyen de l'école des instructeurs d'infanterie. La nécessité d'exercices de tir plus fréquents, ensuite du changement des fusils ordinaires en fusils rayés, fera certainement naître des idées plus justes sur la manière d'entendre le règlement d'exercice. Le département donnera à messieurs les inspecteurs des instructions dans ce sens.

Il résulte des rapports de messieurs les inspecteurs que, dans plusieurs cantons, les bataillons n'assistaient pas complets aux cours de répétition; soit parce que, comme au Tessin, beaucoup d'hommes étaient hors du pays, soit parce qu'on accorde trop facilement des dispenses. Ainsi un bataillon qui doit être fort de 768 hommes, dont l'effectif au 1er janvier était de 1,000 hommes, ne parut à son cours de répétition qu'avec la force de 524 hommes. Le département s'est vu souvent dans le cas de formuler sur ce sujet de sévères réclamations.

(A suivre.)

Le n° 33 de la *Feuille fédérale* publie un intéressant rapport du Conseil fédéral sur les mesures prises dans l'intérêt de la neutralité, en date du 1er juillet. Nous en détachons les passages suivants sur l'occupation des diverses frontières :

Occupation des frontières dans le Tessin et le Valais.

Aussi longtemps que les armées belligérantes se trouvèrent en présence sur le Tessin ou à l'ouest, nos mesures militaires se bornèrent à l'occupation du canton du Tessin et à quelques positions à la frontière sud-ouest. Pour ce dernier point nous nous contentâmes d'appeler l'état-major de la division n° 3 et de mettre sur pied un bataillon d'infanterie (35 Valais) avec une compagnie de carabiniers (n° 7 Valais). Il devenait toujours moins vraisemblable que le théâtre de la guerre se rapprocherait de notre frontière sud-ouest, et quant aux éventualités imprévues, les cantons voisins offraient, grâces à une population nombreuse et à une bonne organisation militaire, la garantie que d'un jour à l'autre on pourrait jeter sur les points menacés un nombre suffisant de troupes.

Il en était autrement de la frontière sud. De ce côté on n'avait que le canton du Tessin et les troupes qui pouvaient y être appelées avaient à franchir des distances considérables et des passages de montagne d'un accès difficile, surtout au printemps. Selon toute apparence on pouvait aussi s'attendre à des commencements d'hostilités à proximité de cette frontière, et c'est là qu'il était d'urgence de parer à tout danger, d'agir avec prévoyance et d'être sur ses gardes.

Déjà à la date du 24 avril, les troupes suivantes étaient mises sur pied pour occuper le Tessin, savoir :

La compagnie de carabiniers N° 45 (Tessin),
les bataillons » 8 »
» 65 (Grisons),
» 75 (Uri),

auxquels se joignirent le 26 avril :

la batterie de 6 liv.	N°	21 (Tessin),
les compagnies de carabiniers	»	35 (Zurich), et
	»	39 (Lucerne);
les bataillons	»	9 (Zurich),
	»	60 (Berne),
	»	77 (Zug);

le 6 mai :

la batterie à fusées	»	30 (Argovie),
le bataillon	»	28 (St-Gall),

enfin, le 22 mai, ces troupes furent renforcées :

de la compagnie de carabiniers	»	5 (Thurgovie),
» »	»	33 (Berne),
de la compagnie isolée	»	4 (Appenzell R.-Ext.), et
du bataillon	»	44 (Soleure).

De ces troupes on a pu licencier depuis, savoir le 13 juin, celles mises sur pied le 24 avril, et le 15 juin celles du 26 avril. Vu l'étendue de la frontière à garder, le service ne pouvait qu'être très pénible; la troupe s'y soumit avec le dévouement habituel. Le zèle apporté à l'accomplissement des devoirs et au service a mérité les plus grands éloges, et à l'occasion de la réduction des troupes nous nous sommes trouvés engagés à exprimer, au nom de la patrie, notre entière gratitude aux troupes de la IIIe division et à celles de la VIIIe.

Dans le canton du Tessin, la surveillance des nombreux réfugiés venant d'Italie devait réclamer à un haut degré l'attention des autorités. Il était pareillement indispensable d'aviser à des mesures sur la circulation d'armes et de munitions. Les dispositions que nous avons jugé devoir ordonner successivement se trouvent résumées dans la publication qui a paru le 20 mai. On y interdisait la sortie d'armes, de poudre, de munitions par la frontière Suisse-italienne, ainsi que tout rassemblement d'objets de cette nature à proximité de la frontière, sous peine de confiscation en cas de contravention.

Les armes et les munitions qui seraient apportées d'Italie sur territoire suisse soit par des réfugiés et des déserteurs ou de toute autre manière, devaient aussi être saisies. Etaient exceptées de cette mesure les armes de voyageurs munis de papiers réguliers ou de réfugiés qui se rendraient immédiatement dans l'intérieur de la Suisse.

L'achat et en général la prise de possession d'armes, munitions et objets d'équipement qui seraient apportés en deçà de la frontière furent interdits et ordre était donné de séquestrer de tels objets.

En ce qui concerne les réfugiés ou déserteurs arrivant aux frontières d'Italie, il fut avisé à leur internement à une distance convenable, sous réserve de la limite à fixer le cas échéant par le Conseil fédéral. Furent exceptés de cette mesure les vieillards, les femmes, les enfants, les malades et en général les personnes dont on pouvait admettre qu'elles se conduiraient paisiblement. Par contre, il ne devait être toléré aucun réfugié ou déserteur sur le territoire au sud de Lugano non plus que sur celui qui s'étend entre la Tresa, Lugano et Breno; les propriétaires fonciers qui se comporteraient tranquillement étaient exceptés.

Des mesures ultérieures furent réservées pour le cas où les réfugiés ou déserteurs se concentreraient en trop grand nombre dans les districts situés en arrière. Ceux d'entr'eux qui ne voudraient pas se soumettre aux ordres des autorités ou donneraient sans raison matière à réclamation, devaient être renvoyés.

Le passage fut interdit aux individus aptes au port d'armes qui voudraient emprunter le territoire suisse pour se rendre du territoire d'une des puissances belligérantes sur celui de l'autre. Ces gens devaient être consignés dans l'intérieur de la Suisse à moins qu'ils ne préférassent retourner là d'où ils venaient. Ces dispositions sont absolument conformes au principe de la neutralité proclamée et n'ont pas besoin d'autre justification. La défense mise sur le transport d'armes et de munitions est fondée sur le droit des gens, et il était pareillement indispensable de tenir les réfugiés sous une stricte surveillance et de ne pas permettre qu'ils abusassent de l'asile qui leur était libéralement accordé, pour menacer les parties belligérantes ou rendre plus difficile la surveillance des frontières par nos propres troupes. Notre commandant de division, que dans l'intérêt de l'unité d'action nous avions chargé du maintien de la police des réfugiés, reçut pour instruction de procéder avec humanité et d'avoir égard aux circonstances particulières, et nous pouvons certifier qu'à cet égard il a été fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement demander dans des conjonctures aussi difficiles; naturellement on n'a pu éviter que certaines mesures fussent trouvées trop rigoureuses par la population intéressée qui n'était pas à même d'apprécier impartialement la position de la Suisse dans ses rapports internationaux. Pour prouver à quel point il a été tenu compte des circonstances particulières, il suffit du fait qu'aucun réfugié de la classe civile n'a été consigné dans l'intérieur de la Suisse, et qu'ils ont tous pu rester dans le canton du Tessin en se tenant, comme il s'entend de soi-même, à une distance convenable de l'extrême frontière.

Relativement à la manière dont devaient être traitées les troupes des puissances belligérantes qui seraient refoulées sur territoire suisse, nous donnâmes l'instruction suivante :

1° Les troupes des puissances belligérantes qui seront repoussées ou mises en déroute et arriveront sur territoire suisse, devront être désarmées; si elles ne veulent pas se soumettre volontairement au désarmement, elles devront, suivant les circonstances, être désarmées par la force ou repoussées par la force des armes au-delà de la frontière ;

2° Des troupes qui ne sont qu'égarées ou qui ne sont pas poursuivies par l'ennemi, devront être renvoyées de la frontière, pour autant que la communication est encore ouverte entre elles et l'armée à laquelle elles appartiennent. Si ce n'était pas le cas, on devra procéder vis-à-vis de ces troupes comme il est indiqué à l'art. 1er ;

3° On devra, si cela est nécessaire, empêcher par la force des armes, aux troupes qui en poursuivent d'autres, de franchir le territoire suisse.

4° Les troupes désarmées devront, sans délai, être transportées dans l'intérieur de la Suisse, savoir :

a) Les troupes de l'armée franco-sarde par le St-Gothard à Lucerne;

b) Les troupes autrichiennes par le Bernardin à Coire.

Le commandant de la division déterminera les étapes, ainsi que la force des détachements d'étapes et disposera en général de tout ce qui regarde la marche, la nourriture et les charrois.

Chaque détachement devra être accompagné par un officier suisse et une escorte convenable.

Les armes provenant du désarmement des troupes seront transportées sous escorte particulière et tout à fait séparées de celles-ci, à Lucerne, respectivement à Coire.

Les malades ou les blessés qui ne pourraient pas être transportés plus loin sans danger seront placés dans les hôpitaux fédéraux ;

5° Le Conseil fédéral prendra les dispositions nécessaires pour loger les troupes et les armes à Lucerne et à Coire, ainsi que pour leur transport plus loin. Afin que cela ait lieu en temps opportun, le commandant de la division indiquera, le cas échéant, par le télégraphe, au Conseil fédéral, le nombre de troupes qui aura été désarmé sur le sol suisse et quelles sont les étapes de transport qu'il aura fixées pour elles;

6° Il est recommandé au commandant de la division de procéder au désarmement de la troupe, en tant que celle-ci s'y soumette volontairement, en ménageant autant que possible le point d'honneur militaire et d'aviser aussi à ce que pendant la marche elle soit traitée avec tous les égards possibles par les officiers et les soldats suisses. Le commandant est autorisé, si cela paraît nécessaire, à faire aussi donner à la troupe des rations extraordinaires.

L'occasion devait bientôt se présenter de mettre en pratique les instructions ci-dessus.

Troupes des puissances belligérantes sur territoire suisse.

Le 2 juin, 7 soldats du corps de Garibaldi arrivèrent désarmés sur territoire suisse. Ces gens furent transportés à Lucerne, et le gouvernement de ce canton fut invité à leur fournir l'entretien militaire, ainsi qu'à tous ceux qui pourraient arriver plus tard, à les traiter avec tous les égards possibles et à leur faire donner leur parole d'honneur de ne pas s'éloigner de la localité qui leur serait assignée, jusqu'à nouvel ordre de l'autorité fédérale.

Plus important est le fait ci-après. Dans la matinée du 9 juin la garnison autrichienne de Laveno, forte de 650 hommes, arriva avec armes et bagages sur trois bateaux à vapeur à Magadino où elle se mit sous la protection des troupes suisses.

Les armes furent inventoriées et séquestrées. Quant aux bateaux il fut procédé de la même manière que dans des circonstances analogues il avait été procédé à l'égard des cinq bateaux sardes qui avaient cherché et trouvé un refuge dans les eaux suisses. Ces bâtiments furent pareillement séquestrés et placés sous la garde de troupes fédérales, après qu'on y eut hissé le pavillon fédéral et pris les mesures nécessaires pour rendre impossible le départ des bateaux. La troupe fut dirigée en trois détachements sur Zurich, sur l'ancien couvent de St-Jean dans le Toggenbourg et le château de Lenzbourg. 13 hommes réussirent à échapper pendant la marche dans le canton du Tessin, de telle sorte qu'il resta encore 637 hommes à entretenir.

En présence de l'éventualité possible de cas analogues, la question surgit alors de savoir comment il serait procédé ultérieurement à l'égard de ces troupes; cela à plus forte raison que l'histoire n'offre pas de semblables antécédents et qu'il n'existe pas à cet égard des règles pratiques dans le droit des gens. Nous nous trouvâmes dès lors dans le cas d'entrer en négociation avec les puissances belligérantes, tout en leur formulant des propositions pour lesquelles nous sommes partis des points de vue suivants :

On ne saurait admettre que dans des cas de cette nature la Suisse doive faire des prisonniers de guerre en lieu et place des puissances belligérantes, et l'on ne peut faire découler pour elle une pareille obligation des principes du droit international européen. Si, ainsi que cela est arrivé, la Suisse donne l'hospitalité à des détachements de troupes égarés, poursuivis ou coupés de leur corps, et leur offre un asile

momentané, elle ne fait par là que remplir un devoir d'humanité, mais nullement une obligation qui puisse lui être imposée de par le droit des gens. Bien plus, la Suisse serait en droit de repousser ces troupes et de les abandonner au sort de la guerre, alors qu'elle serait indifférente au reproche d'avoir pu méconnaître les exigences de l'humanité et se mettre en dessus des prescriptions d'une morale plus élevée.

En ne permettant pas que les troupes *à la poursuite* du détachement en déroute continuent leur marche, la Suisse obéit à sa position de puissance neutre, dont tout Etat étranger est tenu de respecter la souveraineté ; les devoirs d'humanité n'entrent d'ailleurs pour rien vis-à-vis des corps qui en poursuivent d'autres.

La Suisse n'a donc, d'après un principe parfaitement juste, que le devoir de pourvoir à ce que son territoire ne soit pas systématiquement utilisé, et surtout à ce que l'asile généreusement accordé soit pour des transfuges un moyen de rentrer par le même chemin, une fois le danger passé, et de reprendre l'offensive au moment opportun.

Si la Suisse observe ces principes loyalement et dans la même mesure envers les deux parties belligérantes, elle accomplit tout ce qu'on peut raisonnablement attendre d'un Etat neutre, car il n'existe aucune disposition formelle relativement à l'état de choses dont il s'agit, et comme il n'y a pas de traité stipulant qu'il doive être fait davantage, il ne reste qu'à prendre conseil des exigences de la raison, de l'équité et de l'impartialité.

La Suisse est d'ailleurs prête à fournir des garanties positives que son territoire ne deviendra pas le réceptacle de pareils éléments, par lesquels les parties belligérantes pourraient être inquiétées et exposées au danger de voir leur action contrecarrée de ce côté.

La première de ces garanties gît dans le fait que les corps sont complétement désarmés à leur entrée dans le pays, ainsi que le veut la propre dignité de l'Etat qui accorde l'asile.

Une autre garantie consiste dans la mesure par laquelle ceux qui ont franchi la frontière sont éloignés du théâtre de la guerre et transportés au-delà des Alpes dans l'intérieur de la Suisse et se trouvent ainsi pour un temps considérable tenus à distance et empêchés de prendre de nouveau part aux combats. Ce dernier but se trouve aussi atteint en ce que des négociations avec les Etats doivent intervenir en vue de la réintégration de leurs ressortissants, ce qui ne laissera pas de prendre du temps.

Enfin les armes séquestrées ne seraient rendues qu'après la guerre terminée.

Les puissances belligérantes ne pourraient attendre davantage de la Suisse et l'on ne viendra pas demander qu'elle ait à héberger, pour quelques années peut-être, des corps de troupes dispersés et à retenir en captivité, malgré sa position neutre, des ressortissants d'Etats avec lesquels elle n'a que des rapports de bonne amitié.

Il ne s'agit que de petits commencements, sans doute ; il se peut même que le théâtre de la guerre s'éloigne de la Suisse et que son territoire ne soit plus de sitôt mis à réquisition dans une mesure considérable ; néanmoins il convient, il est indispensable même de s'entendre dès l'abord et franchement avec les puissances belligérantes, au sujet des principes à observer dans cette direction, ne fût-ce que pour fournir l'occasion de présenter en temps opportun les observations qui pourraient être suggérées de part et d'autre. La Suisse déclare pour sa part être disposée à tenir compte des objections qui seraient présentées, pour autant que cela se puisse faire sans porter atteinte à la dignité et à la souveraineté de la Confédération. Le mode de procéder mentionné paraît se justifier pleinement, parce que la Suisse, ne possédant pas des forteresses dans lesquelles elle pût placer les corps réfugiés, les casernes existantes

suffisant à peine à ses propres besoins, l'on éprouverait de notables difficultés et embarras pour loger et surveiller un grand nombre de militaires étrangers.

Nous avons voulu par là mettre sur la voie de l'idée que le retour dans leur pays des corps réfugiés est admissible moyennant certaines mesures de précaution qui viennent d'être exposées et peuvent se résumer à ces trois points : désarmement, internement et séquestration des armes jusqu'à la fin de la guerre. Nous exprimâmes l'espoir que l'on serait de toutes parts disposés à entrer dans ces conditions, et cela à plus forte raison que les puissances belligérantes n'hésiteraient pas à voir dans la conduite observée jusqu'à ce jour par la Suisse une garantie suffisante de l'observation conséquente et loyale des principes exposés. Si, contre attente, l'adhésion des parties belligérantes ne pouvait être obtenue, la Suisse devrait se réserver d'agir alors d'après les principes résultant de sa souveraineté et de sa position d'Etat neutre et qu'elle a le devoir de respecter.

Cette démarche eut le succès désiré, et après quelques correspondances nous pûmes prendre, le 29 juin, la décision suivante :

« *Le Conseil fédéral suisse,*

» Après avoir pris connaissance des observations des puissances belligérantes en » réponse à ses ouvertures du 11 courant, concernant le traitement de corps de troupes qui, poursuivis, se réfugieraient sur territoire suisse, a résolu de maintenir et » faire observer le principe que les troupes respectives, après avoir été désarmées et » internés au-delà des Alpes, seront renvoyées dans leur pays pour autant que les » gouvernements que cela concerne auront donné la déclaration officielle que ces » troupes ne seront plus employées contre l'ennemi pendant la durée de la guerre » actuelle.

» Les armes provenant du désarmement des troupes seront remises aux gouvernements respectifs, la guerre une fois terminée.

» Le Département militaire pourvoira aux opérations nécessaires en vue de la liquidation des frais occasionnés par ces troupes. »

La légation d'Autriche avait déjà, par note du 27 juin, donné officiellement la déclaration prévue dans l'arrêté ci-dessus, et, conformément au désir qu'elle exprima, le détachement qui s'était réfugié, le 9, à Magadino, fut estradé sur Bregenz pour rentrer dans ses foyers par cette station. Dans la même note, la légation I. R. avait déclaré être prête à bonifier les frais en exprimant sa vive reconnaissance pour l'accueil hospitalier que ses compatriotes avaient trouvé en Suisse.

La légation sarde fut priée de faire une semblable déclaration officielle au sujet des soldats de Garibaldi qui avaient aussi passé en Suisse, moyennant quoi et l'acquittement des frais d'entretien ils seraient immédiatement libérés. Une déclaration de consentement est à attendre, et cette affaire qui, au commencement, paraissait sujette à quelques complications, a été, à ce que nous pensons, convenablement réglée pour le moment présent et pour la suite. *(A suivre.)*

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois. Prix : 6 francs par an pour toute la Suisse. S'adresser, pour tout ce qui concerne les abonnements et l'administration, à MM. Corbaz et Rouiller fils, à Lausanne.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE CORBAZ ET ROUILLER FILS, ESCALIER-DU-MARCHÉ, 23.